

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-troisième session**

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 19 juin 2020****43/5. Enregistrement des naissances et droit de chacun
à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité
juridique***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, qui est consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Rappelant aussi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, dont les plus récentes sont la résolution 74/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, et sa propre résolution 34/15, en date du 24 mars 2017,

Conscient que l'enregistrement des naissances et le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de



l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les droits de l'homme et repose sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à respecter, promouvoir, protéger et réaliser ces droits et à prévenir leurs violations,

Saluant l'engagement des États à ne laisser personne pour compte et rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et prenant note avec intérêt du rapport intitulé « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ? », publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 2019,

Conscient que la pleine réalisation de cet objectif aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres objectifs, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux et l'accès à un enseignement de qualité,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif et de la délivrance de documents attestant la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique et comme moyen essentiel de prévenir l'apatridie,

Notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, au travail et à la participation politique, et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes concernées, et que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la pauvreté, à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages d'enfants, précoces ou forcés, d'autres pratiques préjudiciables, de l'adoption illégale et de l'enrôlement d'enfants,

Gardant à l'esprit que certains groupes, tels que les populations nomades et frontalières, les minorités, les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants, les enfants abandonnés, orphelins, non accompagnés ou séparés, les peuples autochtones et les personnes handicapées sont particulièrement exposés au risque d'apatridie, car leur situation fait qu'il leur est difficile d'enregistrer les naissances ou d'obtenir les documents correspondants, ce qui entrave la pleine réalisation de leurs droits de l'homme,

Conscient que les conflits armés et les situations d'urgence peuvent être une cause et une conséquence de l'apatridie, rendant les femmes et les filles particulièrement vulnérables à diverses formes de maltraitance dans les sphères publique et privée, et qu'il peut y avoir apatridie lorsque, en période de conflit, une femme est en plus victime de discrimination concernant le droit à la nationalité, par exemple quand des lois lui imposent de changer de nationalité lorsqu'elle se marie ou que son mariage est dissous, ou l'empêchent de transmettre sa nationalité.

Pleinement conscient que le non-enregistrement des enfants à la naissance peut représenter un obstacle majeur à la jouissance des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels,

Conscient que l'enregistrement gratuit des naissances et l'enregistrement tardif gratuit ou quasi gratuit des naissances font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil

ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international,

Conscient aussi que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 237 millions d'enfants n'ont toujours pas d'acte de naissance malgré les efforts qui sont faits pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances ;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque ses parents sont migrants, non-ressortissants, demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides, conformément au droit international des droits de l'homme, et que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sinon, la naissance ne serait pas enregistrée ;

3. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030 peut contribuer à prévenir, entre autres, la pauvreté, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination, la violence, l'apatridie, les adoptions illégales, les enlèvements, la vente, l'exploitation et les sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages d'enfants, précoces et forcés et autres pratiques préjudiciables, et de l'enrôlement d'enfants, et peut aussi aider à la réunification des familles séparées par un conflit, une catastrophe ou une crise humanitaire ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques¹, dans lequel le Haut-Commissaire a examiné la situation des enfants marginalisés et se trouvant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence ou de vulnérabilité, y compris les filles, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides ;

5. *Demande* aux États :

a) De recenser et de revoir les lois ou les politiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants et qui compromettent l'accès à l'enregistrement des naissances et la réalisation du droit des femmes et des enfants à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ;

b) De recenser et de supprimer les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et pratiques ainsi que tous les autres obstacles qui créent une discrimination en matière d'accès à l'enregistrement des naissances ou entravent cet accès, afin que les procédures d'enregistrement des naissances soient universelles, accessibles, simples, rapides, efficaces et gratuites ou d'un coût modique, de ne plus exiger de documents qu'il est difficile ou impossible de fournir et de prêter l'attention voulue, entre autres, aux obstacles liés au genre, à l'indigénité, à la culture, à la religion, à la pauvreté, à la situation sociale ou économique, au handicap, aux droits des femmes en matière de nationalité, à l'âge, aux processus d'adoption, à la nationalité, à l'apatridie, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention, aux situations de conflit armé et de crise humanitaire, et aux situations de vulnérabilité personnelle ;

¹ A/HRC/39/30.

c) De créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer les institutions existantes, y compris en assurant le développement de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil ainsi que la conservation et la sécurité des registres, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et adéquates pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles les structures d'enregistrement des naissances sur leur territoire et, conformément au droit international et aux lois nationales applicables, à l'étranger, soit en accroissant leur nombre, soit en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural, en assurant la sensibilisation au niveau local et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances que rencontrent les personnes qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, comme les femmes et les filles, les personnes handicapées, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités, les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés ou d'apatrides ;

d) De mettre en œuvre des programmes ciblés pour atteindre les enfants qui sont dans les situations d'isolement et d'exclusion les plus extrêmes, y compris en incluant l'enregistrement des naissances dans la prestation d'autres services essentiels, en particulier les services de santé, et en recourant à des unités d'enregistrement mobiles, à la technologie et à d'autres solutions novatrices pour favoriser la décentralisation des procédures d'enregistrement ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations d'urgence ou de conflit armé, y compris en utilisant les technologies numériques et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, pour prévenir la perte des données personnelles d'enfants et pour assurer la continuité des services d'enregistrement des naissances pendant et après les situations de conflit ou de crise humanitaire, ainsi que pour améliorer les statistiques de l'état civil, qui sont essentielles à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) De veiller à ce que seules les informations strictement nécessaires, telles que le nom de l'enfant, son sexe et ses date et lieu de naissance, ainsi que, s'ils sont connus, le nom, la nationalité et l'adresse de ses parents, figurent sur l'acte de naissance ;

g) D'évaluer le risque d'atteinte à la vie privée et de prendre des mesures pour protéger les personnes contre toute discrimination et tout préjudice lorsqu'ils déterminent quelles informations doivent figurer sur l'acte de naissance, en particulier les informations concernant l'origine, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine sociale, la langue, la religion et la situation matrimoniale des parents, et de protéger les informations personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances et d'autres enregistrements à l'état civil qui pourraient être utilisées pour exercer une discrimination à l'égard des personnes ;

h) De mener une action de sensibilisation permanente auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, y compris en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux fins d'un accès effectif aux services et de la jouissance des droits de l'homme ;

i) De veiller à ce que le défaut d'enregistrement de la naissance ou l'absence de document attestant la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas les personnes concernées de bénéficier de ces services et programmes, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme ;

j) De faire en sorte, y compris dans le contexte des flux migratoires qui ont lieu après un conflit et d'autres flux migratoires, que les femmes déplacées dans leur propre pays, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les filles séparées ou non accompagnées et les

autres groupes marginalisés disposent de documents individuels, et d'enregistrer en temps voulu et dans des conditions d'égalité la totalité des naissances, des mariages, des divorces et des décès ;

k) De n'épargner aucun effort pour réduire l'écart constaté entre le taux d'enregistrement des garçons et celui des filles ;

l) De renforcer les partenariats mondiaux et de fournir les services de coopération et d'assistance nécessaires pour améliorer le renforcement des capacités techniques en vue d'atteindre la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable d'ici à 2030 ;

6. *Encourage* les États à faire en sorte que les documents d'enregistrement soient accessibles, compréhensibles et disponibles dans les langues minoritaires et locales dans la mesure du possible ;

7. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à contribuer à assurer l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à la coopération, à l'innovation, à la mise en commun des bonnes pratiques et à l'assistance technique, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

8. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

9. *Invite* les États et d'autres acteurs à envisager d'adopter les Principes relatifs à l'identification pour le développement durable, qui visent à renforcer les systèmes d'identification et à encourager la coopération autour de la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;

10. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, afin de renforcer les politiques et programmes existants promouvant l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, compte tenu des meilleures pratiques, et à ce qu'ils soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

12. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel à sa cinquante-deuxième session.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée sans vote.]